



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *J. R. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 469

Numéro de dossier du Tribunal : GE-20-656

ENTRE :

J. R.

Appelant / Prestataire

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée / Commission

À DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Leanne Bourassa

DATE DE L'AUDIENCE : Le 16 mars 2020

DATE DE LA DÉCISION : Le 27 mars 2020

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté. Le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour la période durant laquelle il était à l'étranger, et il n'a pas démontré qu'il aurait été disponible pour travailler durant cette période s'il n'avait pas été blessé.

APERÇU

[2] Après s'être fracturé le poignet, le prestataire a fait une demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi (AE). Il a été jugé admissible aux prestations. Pendant qu'il se remettait d'une chirurgie et qu'il recevait des prestations, il est parti rejoindre son épouse qui était au Mexique pour s'occuper de sa mère. La Commission a rendu le prestataire inadmissible aux prestations pendant qu'il était à l'étranger. Le prestataire a demandé une révision de cette décision, en soutenant que les femmes en congé de maternité peuvent quitter le pays sans que cela ait une incidence sur leurs prestations, et que la Commission ne lui avait pas dit qu'il devait revenir au Canada s'il voulait recevoir des prestations de maladie. La Commission a maintenu sa position selon laquelle une partie prestataire qui reçoit des prestations de maladie est inadmissible aux prestations lorsqu'elle est à l'étranger. La Commission soutient aussi que le prestataire n'avait pas démontré qu'il aurait été disponible pour travailler s'il n'était pas blessé.

QUESTIONS EN LITIGE

[3] Je dois décider si le prestataire était admissible au bénéfice des prestations d'AE pendant qu'il était à l'étranger du 23 novembre 2019 au 1^{er} janvier 2020.

[4] Je dois également décider si le prestataire a établi qu'il était incapable de travailler et que s'il n'avait pas été malade (dans ce cas-ci, il était blessé), il aurait été disponible pour travailler pendant cette période.

ANALYSE

[5] Une partie prestataire qui est à l'étranger n'est pas admissible au bénéfice des prestations d'AE¹. Il existe toutefois certaines exceptions à cette règle². La partie prestataire doit prouver que son absence correspond à l'une de ces exceptions³.

[6] Une partie prestataire qui reçoit des prestations de maladie de l'AE est aussi jugée inadmissible aux prestations pour tout jour ouvrable pour lequel elle ne peut prouver qu'elle aurait été disponible pour travailler si elle n'était pas malade ou blessée⁴.

Le prestataire était-il admissible à des prestations de maladie de l'AE pendant qu'il était à l'étranger du 23 novembre 2019 au 1^{er} janvier 2020?

[7] Non, le prestataire n'était pas admissible aux prestations pendant qu'il était à l'étranger.

[8] Le prestataire soutient qu'il ne savait pas qu'il ne pourrait plus recevoir de prestations de maladie de l'AE s'il partait à l'étranger. Il a expliqué qu'après sa chirurgie au poignet, il était allé rejoindre son épouse qui était à Mexico pour s'occuper de sa mère qui était malade. Il a aussi insisté sur le fait qu'il était injuste qu'une femme en congé de maternité pouvait recevoir des prestations si elle partait à l'étranger, alors qu'il ne pouvait pas en recevoir. Finalement, il a affirmé que le Mexique n'est pas n'importe quel pays, mais bien un pays de l'ALÉNA, alors il ne devrait pas être considéré comme étant à l'étranger.

[9] La Commission affirme que puisque le prestataire est allé à l'étranger en vacances, il ne répond à aucune des exceptions à l'inadmissibilité énumérées dans le *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement sur l'AE).

¹ *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE), art 37(b).

² L'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement sur l'AE) énumère ces exceptions, qui comprennent généralement le fait de partir à l'étranger pour : suivre un traitement médical qui n'est pas disponible au Canada, assister aux funérailles d'un proche, accompagner un proche à un traitement médical, ou faire une recherche d'emploi ou assister à une entrevue d'emploi (dans certaines situations).

³ *Canada (Procureur général) c Peterson*, A-370-95.

⁴ *Loi sur l'AE*, art 18(1)(b).

[10] La *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) est la jurisprudence⁵ pertinente affirmant clairement qu'une partie prestataire qui est à l'étranger n'est pas admissible aux prestations à moins de répondre à l'une des exceptions énumérées dans le Règlement sur l'AE. À l'audience, le prestataire a confirmé que lorsqu'il est allé au Mexique, ce n'était pas pour suivre un traitement médical, assister aux funérailles d'un proche, s'occuper d'un proche malade ou faire une recherche d'emploi sérieuse. Il conteste l'affirmation de la Commission selon laquelle il était en [traduction] « vacances », et insiste sur le fait que son voyage avait plutôt comme but une [traduction] « réunification familiale ». Peu importe s'il avait l'intention de partir en vacances, il n'est pas allé à l'étranger pour l'une des raisons faisant partie des exceptions à la règle selon laquelle toute partie prestataire est inadmissible aux prestations pendant toute période passée à l'étranger.

[11] Le prestataire a affirmé que la mère de son épouse était malade et que son épouse s'occupait d'elle. Toutefois, je note qu'il n'a pas démontré que le but de son voyage était de rendre visite à un proche malade ou de s'occuper d'un proche malade. Il a affirmé qu'il était allé au Mexique pour être avec son épouse. De plus, dans les observations qu'il a fournies après l'audience, le prestataire a aussi expliqué qu'il était plus avantageux pour lui financièrement d'habiter au Mexique parce qu'il avait un condo, et que s'il restait au Canada, il devrait vivre dans un motel. Ces raisons ne correspondent à aucune des exceptions figurant dans le Règlement sur l'AE.

[12] Bien que je ne sois pas tenue de suivre les décisions rendues par ce Tribunal ou l'entité antérieure, je m'appuie sur le fait que les décisions rendues dans les cas où une partie prestataire était à l'étranger disent clairement qu'à moins que la partie prestataire démontre qu'il répond à l'une des exceptions listées dans le Règlement sur l'AE, elle n'est pas admissible au bénéfice des prestations⁶. En l'espèce, je dois conclure que pendant qu'il était au Mexique, le prestataire était à l'étranger et il était donc inadmissible au bénéfice des prestations de maladie.

⁵ Voir par exemple *Canada (Procureur général) c Gibson*, 2012 CAF 166 et *Canada (Procureur général) c Bendahan*, 2012 CAF 237.

⁶ Voir par exemple *E.A. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2014SSTGDEI 41, CUB 63017, CUB 65725, et CUB 66946.

[13] Le prestataire soutient qu'il est injuste que cette règle ne s'applique pas aux femmes qui reçoivent des prestations de maternité et des prestations parentales. Il insiste aussi sur le fait que le Mexique est un pays de l'ALÉNA, et dit qu'il ne devrait pas être considéré comme d'autres pays qui sont à l'extérieur du Canada. Même si je comprends que le prestataire est en désaccord avec la loi telle qu'elle est, je n'ai pas le pouvoir de réécrire la loi ou de l'interpréter d'une manière contraire à son sens ordinaire. Je suis liée par le langage clair et l'intention de la loi, et je n'ai pas le pouvoir discrétionnaire de les modifier⁷.

[14] Le prestataire soutient également que la Commission ne lui a jamais dit qu'il ne pourrait pas recevoir de prestation pendant qu'il était à l'étranger. Il a souligné qu'il n'y avait aucun rappel dans la correspondance de la Commission disant qu'il est impossible de recevoir des prestations si l'on est à l'étranger. À l'audience, j'ai attiré l'attention du prestataire sur la partie du formulaire de demande de prestations qui précise que les parties prestataires doivent déclarer tout séjour à l'extérieur du Canada⁸. Le prestataire a dit qu'il avait peut-être vu cet avis, mais qu'il ne se souvenait pas l'avoir lu. Après l'audience, il a écrit au Tribunal pour souligner le fait que les représentants de la Commission auxquels il avait parlé n'avaient jamais attiré son attention sur le fait qu'il serait inadmissible au bénéfice des prestations pendant qu'il était à l'étranger.

[15] J'estime que le prestataire a été informé de ses droits et de ses obligations lorsqu'il a fait sa demande de prestations. C'était à lui de prouver qu'il satisfaisait aux critères pour recevoir des prestations pour chaque jour de sa période de prestations. Il est parti à l'étranger sans avertir la Commission, même s'il était tenu de le faire. Puisqu'il ne l'a pas fait et que son numéro de téléphone au Canada ne fonctionnait pas pendant qu'il était au Mexique, la Commission a eu de la difficulté à le joindre. Lorsqu'elle a enfin pu lui parler, il avait déjà été à l'étranger pendant sa période de prestations et il était donc déjà inadmissible au bénéfice des prestations.

[16] Puisque le prestataire était à l'étranger sans avoir prouvé qu'il répondait à l'une des exceptions listées dans le Règlement sur l'AE, je dois juger qu'il est inadmissible au bénéfice des prestations pour la période où il était au Mexique.

⁷ *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301.

⁸ Cela se trouve dans la preuve à la page GD3-10.

Le prestataire aurait-il été disponible pour travailler s'il n'avait pas été blessé?

[17] Le prestataire n'a pas prouvé qu'il aurait été disponible pour travailler s'il n'avait pas été blessé.

[18] Il est évident qu'une personne qui est malade ou blessée n'est pas réellement disponible pour travailler et la loi sur les prestations de maladie de l'AE le reflète. Toutefois, la loi exige que la personne qui demande des prestations de maladie soit autrement disponible pour travailler. Cela signifie qu'une partie prestataire doit prouver⁹ que sa maladie ou sa blessure est la seule raison pour laquelle elle n'est pas disponible pour travailler¹⁰.

[19] Une partie prestataire doit prouver trois choses pour démontrer qu'elle est disponible pour travailler :

1. qu'elle a un désir de retourner sur le marché du travail aussitôt qu'un emploi convenable est disponible;
2. que ce désir s'est manifesté sous forme de démarches pour trouver un emploi convenable;
3. qu'elle ne s'est fixé aucune condition personnelle qui aurait pu indûment limiter ses chances de retourner sur le marché du travail¹¹.

[20] Je dois décider si le prestataire aurait été capable de répondre aux trois facteurs s'il ne s'était pas fracturé le poignet. En d'autres mots, le prestataire doit démontrer que sa blessure était la seule chose qui l'empêchait de répondre à chacun des facteurs.

[21] Il ne fait aucun doute que le prestataire ne pouvait pas travailler à cause de sa blessure. Toutefois, la Commission soutient que la blessure au poignet du prestataire n'était pas la seule raison pour laquelle celui-ci ne pouvait pas travailler. Elle affirme qu'il n'était pas autrement disponible pour travailler étant donné qu'il était en vacances à l'étranger.

⁹ Le prestataire doit le prouver selon la prépondérance des probabilités, ce qui signifie plus probable qu'improbable.

¹⁰ Loi sur l'AE, art 18(1)(b).

¹¹ *Faucher c Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada*, A-56-96 et A-57-96; la Cour a affirmé que chacun des facteurs doit être pris en considération au moment d'établir la disponibilité.

[22] J'estime que le prestataire a démontré qu'il désirait retourner sur le marché du travail, mais que sa blessure l'en empêchait.

[23] À l'audience, le prestataire a expliqué que lorsqu'il a eu son accident, il avait un nouvel emploi qui l'attendait, mais qu'il n'avait pas encore commencé. Peu de temps après l'accident, il a parlé à sa nouvelle employeuse et a accepté de la rencontrer le jour suivant pour décider quand il commencerait à travailler. Il avait l'intention d'aller au Mexique parce que l'employeuse lui avait dit que ses camions avaient des problèmes d'entretien. Après son accident, il a eu besoin d'un traitement d'urgence puis d'une chirurgie correctrice 10 jours plus tard. Il a eu besoin de temps pour se rétablir avant de pouvoir travailler. Il n'a donc pas pu commencer à travailler comme il avait l'intention de le faire.

[24] J'estime que si le prestataire n'avait pas été blessé, il aurait probablement commencé son nouvel emploi et il avait l'intention de demeurer sur le marché du travail.

Le prestataire aurait-il fait des démarches pour trouver un emploi convenable?

[25] Je n'estime pas que le prestataire a démontré qu'il aurait fait des démarches pour trouver un emploi convenable s'il n'avait pas été blessé. Il n'a pas fait de démarches pour trouver un nouvel emploi parce que son médecin a dit qu'il ne serait pas capable de travailler avant le 18 janvier 2020. Toutefois, s'il ne s'était pas blessé au poignet, le fait qu'il était au Mexique pour un voyage qu'il avait prévu de faire avant de se blesser, mais sans avoir prévu exactement quand il reviendrait au Canada, ne démontre pas que le prestataire aurait fait des démarches pour trouver un emploi convenable.

[26] Selon les notes de la Commission, je comprends que le prestataire ne pouvait pas utiliser son numéro de cellulaire pendant qu'il était au Mexique. Il semble aussi que le prestataire n'avait pas de boîte vocale pour son numéro de téléphone au Canada ni au Mexique. Il aurait été difficile pour un employeur potentiel de communiquer avec lui si une occasion d'emploi se présentait. Le prestataire m'a aussi dit qu'il n'avait pas prévu de revenir au Canada si on lui offrait un emploi. Enfin, puisqu'il serait difficile de chercher un emploi avec une blessure au poignet, il n'a fait aucune démarche en ce sens.

[27] Le prestataire avait l'intention d'aller au Mexique avant de se blesser. Lorsqu'il s'est blessé et qu'il ne pouvait plus travailler, il n'a fait aucune démarche pour trouver du travail, même un travail qu'il pourrait faire malgré sa blessure. Il était difficile de le joindre à son numéro de téléphone au Canada. Il n'a pas démontré que sa blessure l'avait empêché de faire des démarches pour trouver un emploi convenable, mais plutôt qu'il ne pouvait pas le faire parce qu'il avait décidé d'aller à l'étranger.

Compte tenu de sa blessure au poignet, le prestataire s'est-il fixé des conditions personnelles qui auraient indûment limité ses chances de retourner sur le marché du travail?

[28] Le prestataire n'a pas réussi à me convaincre qu'il ne s'était pas fixé des conditions personnelles qui auraient limité ses chances de retourner sur le marché du travail.

[29] Lorsque le prestataire s'est blessé, il avait quitté son emploi et n'avait pas encore commencé un autre emploi. Il semble avoir perdu son deuxième emploi lorsqu'il s'est blessé et qu'il était incapable de travailler. Plutôt que de chercher un nouvel emploi immédiatement, le prestataire a décidé d'aller au Mexique pour être avec son épouse. En choisissant de quitter le pays, le prestataire s'est fixé une condition personnelle selon laquelle il ne serait pas disponible pour un emploi qu'il exigerait qu'il soit au Canada à ce moment.

Si son poignet n'avait pas été fracturé, est-ce que le prestataire aurait été disponible pour travailler?

[30] J'estime que le prestataire n'a pas démontré que si son poignet n'avait pas été fracturé, il aurait été disponible pour travailler. Le prestataire n'a pas démontré qu'il aurait satisfait aux trois facteurs s'il n'avait pas été blessé¹².

[31] En allant au Mexique pour être avec sa famille, même s'il est possible qu'il ne se considérait pas comme étant en vacances, le prestataire s'est retiré du marché du travail pour des raisons personnelles. Il s'est mis dans une position où il n'aurait pas été disponible si une occasion d'emploi s'était présentée au Canada. Il avoue qu'il avait l'intention de passer un mois

¹² Loi sur l'AE, art 18(1)(b).

ou deux au Mexique et qu'il avait prévu ce voyage avant de se blesser. Pour ces raisons, je dois conclure que même si le prestataire n'avait pas été blessé, il n'aurait pas été disponible pour travailler pendant qu'il était au Mexique.

CONCLUSION

[32] Je conclus que le prestataire est inadmissible au bénéfice des prestations. Il ne répond à aucune des exceptions à la règle selon laquelle une partie prestataire est inadmissible à recevoir des prestations lorsqu'elle est à l'étranger. Il n'a pas non plus réussi à démontrer que s'il n'avait pas été blessé, il aurait été disponible pour travailler. L'appel est donc rejeté.

Leanne Bourassa

Membre de la division générale - Section de l'assurance-emploi

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 16 mars 2020
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	J. R., appelant